PREFET DU NORD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION Nº 96

DOSSIER Nº 96

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 septembre 2011** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, Secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 110 du 4 août 2011,

Vu la décision de la CDAC n° 50 du 22 avril 2010 autorisant l'extension de l'ensemble commercial LECLERC de SAINT-AMAND-LES-EAUX, Rocade Nord, présentée par la SARL CATHE, par la création de cellules commerciales pour une surface globale de 5 030 m2 aux enseignes suivantes :

- « CASA », équipement de la maison, sur 520 m2,
- « MAISON DE LA LITERIE », sur 450 m2,
- « FESTI », culture loisirs / équipement de la maison, sur 370 m2,
- « KOODZA », équipement de la personne / sport, sur 1 000 m2,
- Sans enseigne, équipement de la personne et / ou maison et / ou culture loisirs, sur 1 290 m2 (1 à 4 cellules actuellement en cours de commercialisation)
- « KIABI », équipement de la personne, sur 1 400 m2,

Vu la demande, présentée par la SARL CATHE, d'autorisation de modification substantielle d'un ensemble commercial par remplacement des enseignes « Maison de la Literie » et « Koodza » par « Picard Surgelés » sur une surface de vente de 450 m2 et « JYSK » sur une surface de vente de 1000 m2 à SAINT-AMAND-LES-EAUX, zone commerciale Leclerc, Rocade Nord, enregistrée le 22 juillet 2011 sous le n° 96,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable à la modification substantielle d'un ensemble commercial par le remplacement des enseignes « Maison de la Literie » et « Koodza » par « Picard surgelés » et « JYSK », spécialisée en équipement de la maison,

Considérant que la dénonciation de la promesse de bail par les enseignes précédemment autorisées en 2010, laissait la possibilité d'installer d'autres enseignes dans ces deux cellules restées vacantes,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la localisation du projet dans une zone 1Auec destinée à accueillir des surfaces commerciales est compatible avec le document d'urbanisme local opposable aux tiers.

Considérant que le projet situé au croisement de l'avenue Ernest Couteaux et de la rocade nord bénéficie d'une accessibilité routière satisfaisante, améliorée par la réalisation d'un rond-point circulaire,

Considérant que le site est desservi par un arrêt de bus situé au sein de la zone commerciale,

Considérant qu'en terme de développement durable, les liaisons douces sont favorisées par la présence de nombreux aménagements assurant de bonnes conditions de sécurité aux piétons et cyclistes,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 7 oui et 1 non sur les 8 membres présents, <u>l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables</u>.

Ont voté pour le projet :

- Mme Claudine DEROEUX, adjointe de la commune d'implantation, SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- M. Jacques DUBOIS, maire de la commune de la zone de chalandise, NIVELLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général.
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- M. Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

A voté contre le projet :

- Mme Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, <u>l'autorisation</u> sollicitée par la SARL CATHE, d'autorisation de modification substantielle d'un ensemble commercial par remplacement des enseignes « Maison de la Literie » et « Koodza » par « Picard Surgelés » sur une surface de vente de 450 m2 et « JYSK » sur une surface de vente de 1000 m2 à SAINT-AMAND-LES-EAUX, zone commerciale Leclerc, Rocade Nord

est accordée.

Fait à Lille, le 15 septembre 2011 Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT